

CODE D'ÉTHIQUE DES DÉLÉGUÉS ET DES ADMINISTRATEURS

1. Objet

Le présent code d'éthique a pour objet d'établir certaines règles d'éthique régissant les membres des différentes commissions et comités du RSEQ ainsi que les membres du conseil d'administration en vue :

- ◆ d'assurer l'intégrité, l'impartialité et la transparence des commissions, des comités et du conseil d'administration ;
- ◆ de permettre aux membres des commissions, des comités et du conseil d'administration d'exercer leur mandat et d'accomplir leurs fonctions avec confiance, indépendance et objectivité au mieux de la réalisation de la mission de l'organisme.

2. Devoir des membres des comités et des administrateurs

Les membres des comités et les administrateurs exercent leurs fonctions avec indépendance, intégrité et bonne foi en gardant à l'esprit l'intérêt de l'organisme et la réalisation de sa mission. Ils agissent avec prudence, honnêteté et assiduité comme le ferait en pareilles circonstances toute personne responsable.

3. Obligations des membres des comités et des administrateurs

Le membre d'un comité et l'administrateur doivent, dans l'exercice de leurs fonctions :

- ◆ respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes, les règlements généraux, la politique organisationnelle et les règlements de secteur leur imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés ;
- ◆ éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts, qu'il s'agisse de leur intérêt personnel ou de celui de l'organisme qu'ils représentent ;
- ◆ éviter de porter atteinte à la réputation de l'organisme, d'un de ses membres, d'un de ses administrateurs ou de son personnel ;
- ◆ ne pas utiliser, à leur profit ou au profit d'un tiers, les ressources de l'organisme ;
- ◆ ne pas divulguer, à leur profit ou au profit d'un tiers, de renseignements confidentiels obtenus par leur fonction au sein de l'organisme ;
- ◆ ne pas utiliser leurs pouvoirs pour en tirer un avantage personnel ;
- ◆ ne pas, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers ;
- ◆ n'accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage ou de valeur symbolique.

Ces obligations demeurent pour la personne qui cesse d'être membre d'un comité ou administrateur, et ce, pour l'année qui suit la fin de son mandat.

4. Rémunération

À l'exception des officiers du conseil d'administration, les membres des comités et les autres administrateurs n'ont droit à aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions au sein de l'organisme. Ils ne peuvent également recevoir aucune autre rémunération de l'organisme, à l'exception du remboursement des dépenses autorisées par le conseil d'administration. Cette disposition a pour effet d'empêcher les administrateurs d'être employés à quelque titre que ce soit par l'organisme.

5. Règles en matière de conflit d'intérêts

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle, qui est de nature à compromettre ou susceptible de compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de la fonction de membre d'un comité ou d'administrateur, ou à l'occasion de laquelle il utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage à un tiers.

Sans restreindre la portée de cette définition, sont et peuvent être considérées comme des situations de conflit d'intérêts :

- ◆ lorsqu'un administrateur a directement ou indirectement un intérêt dans une délibération du conseil d'administration ;
- ◆ lorsqu'un administrateur ou un membre de comité a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat ou une entente ou un projet de contrat ou d'entente avec l'organisme;
- ◆ lorsqu'un administrateur ou un membre de comité, directement ou indirectement, obtient ou est sur le point d'obtenir un avantage personnel qui résulte d'une décision de l'organisme;
- ◆ lorsqu'un administrateur ou un membre de comité accepte un avantage quelconque d'une entreprise, d'un organisme qui traite ou qui souhaite traiter avec l'organisme;
- ◆ lorsqu'un administrateur ou un membre de comité utilise à des fins personnelles ou pour l'association qu'il représente les ressources de l'organisme.

Le membre qui est en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une question discutée au sein d'un comité ou du conseil d'administration a l'obligation de se retirer de la rencontre afin que les délibérations et le vote se tiennent sans sa présence et en toute confidentialité.

Le secrétaire-trésorier du conseil d'administration ou toute autre personne désignée par le conseil agit comme conseiller en éthique. Il est ainsi chargé :

- ◆ d'informer les administrateurs quant au contenu et aux modalités du code d'éthique adopté par le conseil d'administration ;

- ◆ de conseiller les administrateurs et les membres en matière d'éthique ;
- ◆ de faire enquête lorsque des allégations d'irrégularités lui sont transmises ou qu'il constate de possibles irrégularités et de saisir le conseil d'administration de toute plainte ou toute irrégularité fondée à la suite de son enquête.

Le conseil d'administration décide du bien-fondé de la plainte et de la sanction appropriée, le cas échéant. À titre de sanctions possibles, l'administrateur ou le membre d'un comité pourra être réprimandé, être suspendu de ses fonctions de membre d'un comité ou d'administrateur ou perdre son droit de siéger au sein d'un comité ou à titre d'administrateur au sein du conseil d'administration.